

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Malijai

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°142-2023 du 6 juillet 2023  
**RETRAIT APRÈS DÉCISION**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/07/2022	
Affichée en mairie le 25/07/2022	
Par :	Monsieur ANDRE CHALAND
Représenté par :	
Demeurant à :	18 CHEMIN DES CONVERTIS 04350 MALIJAI
Pour :	Abri de jardin 5.85m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis à :	18 CHEMIN DES CONVERTIS 04350 Malijai
Cadastré :	108 AC 327 (1271 m <sup>2</sup> )

N° DP 004 108 22 0 0046

Surface de plancher  
Existante : m<sup>2</sup>  
A créer : m<sup>2</sup>  
Si permis modificatif :  
SP antérieure : m<sup>2</sup>  
SP nouvelle : m<sup>2</sup>  
Destination :

**Le Maire de la commune de Malijai**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification), modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,  
Vu le règlement de la zone : 2U

Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 6 juillet 2023,

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Malijai, le 06/07/2023

Le Maire,

Sonia FONTAINE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Délais et recours :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).